

N° 210

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 janvier 1995.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés,*

Par MM. Pierre FAUCHON et Lucien LANIER,

Sénateurs.

TOME I : avis de M. Pierre FAUCHON : marchés de travaux privés (art 10).

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejole, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 28, 64, 58 et T.A. 21 (1994-1995).

Deuxième lecture : 208 (1994-1995).

Assemblée nationale (10ème législ.) : Première lecture : 1659, 1775 et T.A. 353.

---

Consommation.

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie sous la présidence de M. Jacques Larché, la commission des Lois du Sénat a procédé, sur l'avis de M. Pierre Fauchon, à l'examen en deuxième lecture de l'article 10 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

M. Pierre Fauchon a rappelé que cet article avait pour objet de modifier l'article 1799-1 du code civil, instituant une garantie de paiement au profit des locataires d'ouvrages dans les marchés de travaux privés. afin de dispenser de cette obligation les maîtres d'ouvrage effectuant des travaux pour eux-mêmes et ne recourant pas à un crédit spécifique.

Il a rappelé que le Sénat avait décidé la suppression de cette disposition lors de la première lecture, l'article 1799-1 du code civil ne rendant nullement obligatoire la fourniture d'une garantie dans l'hypothèse d'un financement sans recours au crédit. Il a en effet précisé que, dans ce cas, la sanction du défaut de garantie, à savoir le sursis à l'exécution des travaux, ne pouvait intervenir que si l'entrepreneur demeurait impayé de ses travaux. Le maître d'ouvrage peut donc éviter de fournir une garantie en payant au fur et à mesure de l'exécution des travaux, conformément au droit commun.

Sur la proposition de son rapporteur, la Commission a adopté deux amendements destinés à permettre une application immédiate de l'article 1799-1 en insérant dans son texte même le montant des sommes des travaux donnant lieu à une garantie de paiement, ce qui rendrait inutile la publication d'un décret en Conseil d'Etat.

Ces deux amendements tendent respectivement à modifier l'intitulé du titre IV du projet de loi et à substituer à la rédaction proposée par l'article 10 une rédaction prévoyant que la garantie de paiement concernerait les travaux excédant 100 000 F hors taxes.

*Article 1799-1 du code civil*

*-Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixe par décret en Conseil d'Etat.*

*-Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3° de l'article 1779 tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.*

*-Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.*

*-Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par cet organisme ou cette société.- (loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises).*

**Mesdames, Messieurs,**

**Le projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (Sénat, 1994-1995, n° 208) revient devant le Sénat pour une deuxième lecture.**

Ce projet de loi fait l'objet d'un examen au fond par la commission des Affaires économiques et du Plan, dont le rapporteur est notre excellent collègue André Fosset.

Deux séries de modifications ont été apportées par l'Assemblée nationale au texte adopté par le Sénat en première lecture sur lesquelles votre commission des Lois a souhaité exprimer son avis.

D'une part, nos collègues députés ont inséré des dispositions relatives aux transports routiers, initialement contenues dans le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, dont le rapporteur au Sénat est notre excellent collègue Lucien Lanier. C'est pourquoi, il appartiendra à M. Lanier de vous présenter l'avis de la commission des Lois sur ces dispositions.

D'autre part, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 10 du projet de loi soumis à votre examen relatif à la garantie de paiement du locateur d'ouvrage dans les marchés de travaux privés. Tel est l'objet du présent avis.

Cette disposition a pour objet de modifier l'article 1799-1 du code civil, résultant de l'article 5 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. On rappellera que cet article 1799-1 institue une garantie de paiement au profit des locateurs d'ouvrage dans les marchés de travaux privés en opérant une distinction entre les différents modes de financement des travaux :

- en cas de recours du maître d'ouvrage à un crédit spécifique, l'établissement prêteur doit verser directement les fonds correspondants à l'entrepreneur sur l'ordre et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage ;

- à défaut, la garantie de paiement prend la forme d'un cautionnement solidaire consenti par un établissement financier ou de toute autre stipulation particulière.

Le présent article 10 propose, dans cette seconde hypothèse, d'exclure du champ d'application de l'article 1799-1 les maîtres d'ouvrage construisant pour eux-mêmes. Ce faisant, le Gouvernement a souhaité les dispenser d'une obligation qui pourrait, selon lui, se révéler onéreuse et donc de nature à dissuader les particuliers de faire effectuer les travaux.

Cette argumentation repose en fait sur une lecture incomplète du texte de l'article 1799-1 du code civil.

Votre rapporteur pour avis ne développera pas de nouveau l'ensemble des arguments avancés, dans son avis de première lecture (Sénat - 1994-1995, n° 58), à l'encontre d'une telle argumentation.

On rappellera toutefois que l'article 1799-1 ne rend nullement obligatoire un cautionnement lorsque le maître d'ouvrage ne recourt pas au crédit.

En effet, le maître d'ouvrage n'est tenu de fournir une garantie de paiement que dans l'hypothèse où il refuse de payer l'entrepreneur au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Le texte de l'article 1799-1 ne recèle sur ce point aucune ambiguïté :

*« Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours ».*

En d'autres termes, la sanction du défaut de garantie de paiement consiste en la possibilité pour l'entrepreneur de surseoir à l'exécution des travaux, ce qui correspond purement et simplement au droit commun.

L'article 1799-1 apparaît même plus favorable que le droit commun pour le maître d'ouvrage dans la mesure où ce sursis à exécution est non seulement subordonné au non paiement des travaux mais également à une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

Rappelons d'autre part, et sur le fond, que, ainsi que l'a fort pertinemment fait observer M. Jean-Paul Charié, rapporteur à l'Assemblée nationale, *« en dernière analyse, le véritable problème posé par l'article 1799-1 est en fait le seuil du montant des travaux à partir duquel il s'applique »*.

Lors de la première lecture, le Sénat avait, à une très large majorité, décidé la suppression de l'article 10 du présent projet de loi, reconnaissant que l'interprétation donnée par le Gouvernement reposait sur une interprétation erronée de l'article 1799-1 précité.

Le rapporteur de la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, M. Jean-Paul Charié, a partagé l'analyse de votre commission des Lois et du Sénat. Aussi, a-t-il proposé de maintenir la suppression que vous aviez décidée.

Lors de la séance publique, le Gouvernement a présenté un amendement tendant à rétablir l'article 10 dans sa rédaction initiale.

Cet amendement fut adopté, à une très courte majorité, contre l'avis de la Commission de la production et des échanges.

Votre commission des Lois vous propose de nouveau de revenir sur le dispositif de cet article 10.

Elle ne vous soumet pas pour autant un simple amendement de suppression.

En effet, depuis l'adoption du présent projet de loi en première lecture par le Sénat, le décret d'application prévu par l'article 1799-1 du code civil a été publié au Journal Officiel (décret n° 94-999 du 18 novembre 1994 ; J.O. du 20 novembre 1994).

Or, contrairement à la position clairement exprimée par le législateur, et notamment par le Sénat, ce décret ne s'applique qu'aux marchés de travaux passés par des maîtres d'ouvrage pour la satisfaction de besoins ressortissant à une activité professionnelle en rapport avec ces marchés.

Le texte de ce décret a pour effet d'empêcher l'application de l'article 1799-1 du code civil aux particuliers. Or, comme l'a fait observer M. Jean-Paul Charié, *« les entrepreneurs de travaux privés ont autant besoin d'une garantie de paiement des travaux effectués dans le cadre d'une activité professionnelle du maître d'ouvrage que de ceux effectués pour la satisfaction de besoins personnels »*.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, c'est le Parlement qui vote la loi. Votre commission des Lois ne saurait admettre que les lois soient vidées de leur substance par leurs décrets d'application. Elle ne saurait non plus admettre que l'inertie du pouvoir réglementaire fasse obstacle à la volonté clairement exprimée du législateur.

Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle de remplacer le texte de l'article 10 adopté par l'Assemblée nationale par un dispositif tendant à rendre l'article 1799-1 d'application directe, ce qui rendrait inutile la publication d'un décret en Conseil d'Etat.

Cette solution suppose donc la fixation dans le texte même de cet article du seuil prévu pour son application.

**Votre commission des Lois vous propose de fixer ce seuil à 100 000 francs hors taxe.**

\*

**Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter les deux amendements figurant ci-après.**

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS**

**Titre IV**

**(avant l'article 10)**

**Rédiger ainsi l'intitulé de cette division :**

**GARANTIE DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS**

**Art. 10**

**Rédiger comme suit cet article :**

**I. Le premier alinéa de l'article 1799-1 du code civil est ainsi rédigé :**

**«Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent 100 000 francs hors taxe».**

**II. A la fin de la première phrase du troisième alinéa du même article les mots : «, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat».**